

Rappel : le décret du 21 juin 1984 a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature »

Arrêté du 25 juillet 1995 du Ministre de l'Intérieur approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

Article 1^{er} : l'association dite « fédération Rhône Alpes de protection de la nature...prend le titre de « Union des fédérations Rhône-Alpes de protection de la Nature » ou « Union régionale F.R.A.P.N.A. »

Statuts de l'Union Régionale FRAPNA

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite :

Union des Fédérations Rhône-Alpes de Protection de la Nature ou « Union Régionale F.R.A.P.N.A »

Groupe des fédérations et des associations régies par la Loi de 1901 ayant pour but la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie des populations.

Elle a pour objet :

- la défense , la sauvegarde, la protection, la valorisation de l'environnement, des sites, des paysages, des écosystèmes, des milieux naturels, de la faune et de la flore qu'ils abritent ainsi que la préservation, la restauration, et la gestion des écosystèmes auxquels ils participent ;
- la lutte contre toute nuisance pouvant compromettre l'hygiène sociale ;
- toute action légale en cas de non respect des lois et réglementations ainsi que l'adaptation de ces dernières à l'évolution des besoins de la communauté ;
- le développement d'une conscience écologique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à l'Université Lyon 1 43 Boulevard du 11 novembre 69622 Villeurbanne Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'union Régionale F.R.A.P.N.A n'a aucune attache avec des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou raciale.

Article 2

L'union Régionale F.R.A.P.N.A met en œuvre un ensemble d'actions et de moyens facilitant l'activité de ses adhérents et la réalisation des buts fixés. Elle peut s'associer à toutes initiatives dont les buts sont identiques ou similaires aux siens.

Elle assure et développe notamment :

- la représentation régionale, nationale et internationale de ses membres ;
- l'information auprès du public, de ses partenaires et de ses adhérents en faisant connaître leurs réalisations et leurs possibilités ;
- la formation des personnes, en particulier celles qui assurent la gestion et l'animation des associations membres ;
- l'assistance technique aux associations membres pour leur organisation, leur gestion, leur stratégie et l'évolution des outils qu'elle utilisent ;
- le suivi des dossiers qu'ils soient dans l'intérêt local ou général ;
- le regroupement des associations et mouvements intéressés aux buts de l'association ;
- la réalisation d'études, d'avis, d'expertises et d'inventaires techniques et scientifiques et leur exploitation ;
- la gestion et l'administration d'espaces et de milieux naturels appartenant ou non à l'association ;
- la veille écologique ;
- la réalisation, la participation ou l'assistance à tout projet de genre écologique ;
- la réalisation, la participation ou l'assistance à tout projet de réintroduction, renforcement d'effectif, fixation d'espèces sauvages ;
- la mise en place et le suivi des procédures administratives et judiciaires ;
- la participation aux différentes instances administratives internationales, nationales, régionales, départementales et communales compétentes dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie ;

- tout contact, démarche et intervention auprès des élus, des administrations, des chambres consulaires, des organismes professionnels, etc... ;
- l'édition, la diffusion, de tout média (revues, livres, cassettes, guides, films, vidéos etc...) et de tout outil ou support pédagogiques ou d'information ;
- tout autre moyen légal en vigueur qui lui paraît propre à atteindre les buts fixés.

Article 3

L'Union Régionale F.R.A.P.N.A se compose des 8 fédérations suivantes :

	Numéro et date de la déclaration en Préfecture
Ain-Nature F.R.A.P.N.A	3323 ; 12 mars 1972
FRAPNA-Ardèche	19-159 ; 12 juillet 1977
FRAPNA-Drôme	5477 ; 16 mars 1972
FRAPNA-Isère	786564 ; 14 mars 1972
FRAPNA-Loire	3-01500 ; 29 mai 1984
FRAPNA-Rhône-Comité-des-Sites-du-Lyonnais	8106 ; 14 mars 1968
FRAPNA-Savoie-Mouvement-Homme-et-Nature	1161 ; 20 janvier 1970
Frapna-Haute-Savoie	1130 ; 25 janvier 1974

Elle comprend, en outre, à titre individuel, des membres qui peuvent être :

- des associations,
- des personnes morales,
- des personnes physiques (les membres d'honneur appartiennent à cette catégorie).

Ces membres à titre individuel doivent être agréés par un vote du conseil d'administration ; pour cela ils doivent faire parvenir au Bureau une lettre de candidature, éventuellement complétée par un dossier, dix jours, au moins, avant la date du Conseil d'Administration qui statuera sur leur agrément.

Les cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- montant proportionnel au nombre de leurs associations adhérentes pour les 8 Fédérations départementales ;
- montant fixe pour les adhérents à titre individuel ;

Le titre de membre d'honneur décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Union, confère aux personnes qui rendent ou qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans en être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'Union se perd :

- a) pour une fédération, une association ou toute autre personne morale, par retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ou pour cause de dissolution,
- b) pour une personne physique par décès, par démission ou par perte de la jouissance de ses droits civiques ;
- c) par radiation, prononcée à l'encontre d'un membre quelconque par le Conseil d'Administration, dans un des cas suivants :
 - non respect des statuts ou du règlement intérieur,
 - non paiement de la cotisation,
 - faute grave.

Le membre concerné par une radiation peut, s'il le désire, être entendu par le Conseil d'Administration devant statuer sur son cas. Il devra alors en faire la demande par lettre recommandée au moins dix jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

En outre tout membre qui cesse d'appartenir à l'Union Régionale F.R.A.P.N.A doit se conformer aux modalités prévues à l'article 3 du règlement intérieur.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Union Régionale F.R.A.P.N.A est administrée par un conseil composé de 20 membres désignés, au scrutin secret, l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

16 administrateurs à raison de 2 administrateurs désignés parmi les 4 délégués de chacun des 8 fédérations départementales à l'Assemblée Générale.

4 administrateurs désignés parmi les délégués parmi les délégués à l'Assemblée Générale des membres à titre individuel.

En cas de vacance il est pourvu, le plus rapidement possible, à une nouvelle désignation ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année lors de l'Assemblée Générale ou, éventuellement, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par trois, au moins, des 8 fédérations adhérentes.

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant l'activité de l'Union Régionale F.R.A.P.N.A en respectant les orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il délibère et vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Les modalités de la composition de l'ordre du jour et de l'envoi des convocations sont précisées à l'article 1 du règlement intérieur.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais un membre du Conseil d'Administration ne peut voter que pour un seul autre membre qui doit représenter la même région géographique.

Les procurations doivent être écrites et remises au Bureau au début du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les votes s'effectuent à la majorité absolue des voix exprimées, les eux tiers, qu moins, des administrateurs devant être présents ou représentés.

Sauf dans les cas prévues explicitement dans les statuts, le vote n'a lieu à bulletins secrets que si un des membres du Conseil d'Administration le demande.

Le Président possède une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration est établi, sans blancs ni rature, sur des feuilles numérotés signés par le Président ou par le Secrétaire Général et conservés au siège de l'Union Régionale F.R.A.P.N.A Il est adressé aux administrateurs avec la convocation au Conseil d'Administration suivant et voté par ce dernier.

Article 6

Le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement, élit, parmi les administrateurs qui le composent, un bureau comprenant au plus six membres et au minimum :
un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

L'élection du Bureau a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour sous la présidence du doyen de séance.

Sauf dans le cas de dissolution ou de démission, les membres du bureau sont élus pour un an ; ils sont rééligibles, mais un membre ne peut pas être élu à la même fonction plus de cinq années consécutives.

Si un ou plusieurs membres du bureau démissionnent ou perdent leur qualité de membre du Conseil d'Administration, ce dernier désigne les personnes devant remplir, par intérim, la ou les fonctions devenues vacantes, jusqu'à son prochain renouvellement.

Le Président préside les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou le Secrétaire Général.

Le Bureau applique les décisions prises par le Conseil d'Administration et prend des décisions qui sont consignées par écrit et tenues à la disposition des membres du Conseil d'Administration, suivant les modalités prévues à l'article 5 du règlement intérieur de l'Union.

Si le Conseil d'Administration est en désaccord avec une ou plusieurs de ces dernières décisions il pourra demander des modifications que le Bureau devra exécuter. Tout refus d'exécution entraînera la dissolution du Bureau et l'élection d'un Bureau provisoire assurant l'intérim jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

Après chaque réunion du Conseil d'Administration, les décisions du Bureau antérieures à celle-ci ne peuvent plus être remises en cause par le Conseil d'administration.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'Union Régionale F.R.A.P.N.A. renouvelable annuellement, est composée, au maximum, de 40 membres, personnes physiques au nombre de :

- 32 délégués, à raison de quatre délégués désignés par chacune des 8 fédérations départementales.
- 8 délégués, au plus, représentant les membres à titre individuel et désignés selon les modalités suivantes : dès qu'un membre à titre individuel est agréé conformément à l'article 3, le Bureau lui adresse la liste des membres individuels déjà agréés.

Il peut alors :

- s'il s'agit d'une personne physique : se porter candidat pour être un des délégués représentatifs des membres à titre individuel.
- S'il s'agit d'une association ou d'une personne morale : présenter un candidat pour être un des délégués représentatifs des membres à titre individuel.

S'il y a moins de 8 candidats ils sont automatiquement considérés comme délégués élus à l'Assemblée Générale. Sinon le Bureau organise des élections, le vote se faisant par correspondance à la majorité simple.

Un délégué ne peut être salarié de l'Union Régionale F.R.A.P.N.A ou d'un de ses membres.

De même la qualité de délégué à l'Assemblée Générale est incompatible, en période électorale, avec une candidature politique quelconque qui équivaut à une démission de fait de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie en session ordinaire une fois par an sur convocation de Président de l'Union Régionale F.R.A.P.N.A.

Elle peut être réunie, en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Conseil d'Administration, ou de trois, au moins, des 8 fédérations adhérentes.

Les modalités de la composition de l'ordre du jour et de l'envoi des convocations sont précisées à l'article 1 du règlement intérieur de l'Union.

L'Assemblée Générale définit les grandes orientations de l'action de l'Union Régionale F.R.A.P.N.A. et contrôle leur respect :

- en entendant et votant le rapport d'activité présenté par le Président ou un autre Membre du Bureau ;
- en vérifiant les comptes de l'exercice clos et votant le budget prévisionnel de l'exercice suivant présentés par le trésorier ou le trésorier adjoint.

Elle vote également les modifications apportées au règlement intérieur par le Conseil d'Administration. Les votes d'effectuent de la même manière que lors des Conseils d'Administration.

Article 8

Des personnes physiques ou des représentants de personnes morales peuvent être invités aux Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires), aux Conseils d'Administration et aux réunions de Bureau, bien qu'elles n'en soient pas membres. Ils n'ont qu'une voix consultatives, en outre, leur présence et leur participation aux débats peuvent, éventuellement, être soumises à un vote si un des membres de la structure réunie le demande.

Article 9

Aucun membre de l'Union ne peut recevoir de rétribution en raison de ses fonctions statutaires.

Des remboursements de frais sont seuls possibles ; ils se font soit sur présentations de justifications, soit selon un taux de remboursement fixé annuellement par le Bureau.

Article 10

Les représentants de l'Union Régionale F.R.A.P.N.A doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Président représente l'Union Régionale F.R.A.P.N.A dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à un membre de l'Union.

L'initiative de toute action en justice appartient au Bureau ou au Conseil d'Administration qui statue par décision spéciale.

Le président représente l'Union Régionale F.R.A.P.N.A en justice tant en demande qu'en défense tant au titre de la FRAPNA-Région qu'en co-requérant éventuellement au côté des FRAPNA-départementales.

Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conformément à une décision du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 11

Les emprunts, les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association et à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, les baux, les aliénations de biens rentrants dans la dotation et emprunts sont du ressort du Conseil d'Administration.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et du décret n) 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13

Les relations entre l'Union Régionale F.R.A.P.N.A et les 8 fédérations désignées à l'article 3 peuvent, si nécessaire, être précisées dans le règlement intérieur.

III. DOTATION-RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Le dotation comprend :

- 1) une somme de 16 000 FF constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 15 suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par la fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) les sommes versés pour le rachat des cotisations ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédérations ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 15

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu de l'article 55 de la loi n° 87-416n du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au point 5 de l'article 14 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, d'autres associations ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et pour les prestations réalisés comme suite aux actions définies à l'article 2.
- 7) Des actions de sponsoring, partenariat et mécénat obtenues ;
- 8) Des souscriptions réalisées auprès de tout public.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère de l'Intérieur et du ministre de l'Environnement, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de 3, au moins, des 8 fédérations départementales.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux délégués à l'Assemblée Générale au moins vingt jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur Délégué, ou à tout Fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Paris le 26 juillet 1995